**5096 : Résumé**

Dans les années 80, la gestion des déchets a commencé à s’organiser au Luxembourg selon des critères écologiques. Ainsi, dès 1985, le ministère de l’Environnement a mis en place une collecte sélective des déchets problématiques détenus par les ménages : la SuperDrecksKëscht.A partir des années 1990, deux autres actions ont été créées. Une première concernait la collecte des déchets détenus en petites quantités par les PME ainsi que le conseil de ces entreprises en matière de gestion des déchets. Une deuxième concernait la collecte et le traitement des réfrigérateurs hors d’usage. C’est ainsi qu’aujourd’hui la SuperDrecksKëscht comprend trois actions : la SuperDrecksKëscht fir Biirger, la SuperDrecksKëscht fir Betriber et la SuperFreonsKëscht. Pour l’exécution de ces trois actions, le ministère de l’Environnement dispose actuellement de contrats avec la société Oeko-Service-Luxembourg (O.S.L.).

Les modalités de financement des actions de la SuperDrecksKëscht varient en fonction de l’action mais sont restées inchangées depuis sa création en 1985. Or, à partir de 2000, le contrôle financier s’est opposé à une continuation du payement des factures relatives aux actions de la SuperDrecksKëscht. Les contestations ont porté essentiellement sur :

• la durée du contrat de l’Etat avec la société O.S.L. (En application de la loi modifiée du 27 juin 1936 concernant la comptabilité de l’Etat, les contrats ne peuvent pas être conclus pour une durée dépassant trois exercices) ;

• le montant de l’engagement financier en relation avec le contrat. (Selon la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l’Etat, toutes les dépenses qui dépassent 7,5 millions euros doivent être autorisées par une loi spéciale).

La solution la plus simple pour se conformer aux problèmes soulevés par le contrôle financier serait le renouvellement tous les trois ans des contrats relatifs à l’exécution des actions de la SuperDrecksKëscht, accompagné chaque fois d’un vote d’une loi de financement. Or, comme les dispositions communautaires afférentes exigent une publication d’avis de marché et le choix des candidats sur base d’un cahier des charges, le risque d’une alternance des exploitants de la SuperDrecksKëscht tous les trois ans est réel. Une telle situation compromettrait la continuité dans la gestion de la SuperDrecksKëscht et le maintien d’un niveau de qualité élevé. De plus, la répétition tous les trois ans d’une procédure de passation de marchés avec une publicité préalable aurait pour conséquence que des travaux administratifs supplémentaires d’envergure (gérer la procédure de publication, élaborer les cahiers des charges, contrôler et évaluer les offres) reviendraient à l’Administration de l’Environnement, qui n’est pas outillée pour ces tâches.

Afin de trouver une solution à la problématique posée par le contrôle financier au sujet du financement des actions de la SuperDrecksKëscht, il a été mis en place un *comité d’accompagnement permanent pour les actions de la SuperDrecksKëscht.* Les missions de ce comité sont de suivre la mise au point du projet de loi autorisant la participation financière de l’Etat en matière de gestion des actions de la SuperDrecksKëscht ainsi que son exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Dans une première phase, le comité a fait une analyse de la situation et a proposé des solutions, qui ont été consignées dans un rapport adressé au Gouvernement.

Sur base de ce rapport, le Gouvernement a pris la décision de légiférer pour permettre le financement de toutes les dépenses en relation de la SuperDrecksKëscht par le biais des crédits du Fonds pour la Protection de l’Environnement et pour autoriser la conclusion d’un marché de gré à gré pour une durée supérieure à 3 années en vue de l’exploitation de la SuperDrecksKëscht.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet d’assurer le fonctionnement continu de la SuperDrecksKëscht à long terme et d’autoriser l’Etat à financer cette action. Il définit la SuperDrecksKëscht comme étant une action du ministère de l’Environnement sans qu’elle ne dispose d’une personnalité juridique à part. Pour l’exécution de la SuperDrecksKëscht, l’Etat peut conclure un ou plusieurs contrats par marchés négociés dont la durée peut dépasser le délai de trois ans, sans pour autant être supérieur à vingt ans. Le choix du ou des exécutants se fera sur base d’un appel de candidatures dont la loi définit des catégories de critères de sélection. En ce qui concerne le financement, le projet de loi ne fixe pas de montant : les dépenses en relation avec la SuperDrecksKëscht, imputables au fonds pour la protection de l’environnement, sont dès lors à prévoir dans la programmation pluriannuelle de ce fonds. Le projet de loi énumère les activités de la SuperDrecksKëscht dont les frais sont pris en charge par l’Etat. Finalement, le projet de loi propose d’adapter l’article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d’un fonds pour la protection de l’environnement afin d’établir une cohérence entre les deux textes.